

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-296-2

**PORTANT REGLEMENT AU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DE L'ORGANISATION D'UN CONCERT**

Objet : Arrêté temporaire de stationnement :

RUES JULES FERRY, TERRE NEGRE ET CENTRALE

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1,
- L2212,-2, L222.6 et L2213-2 2° à 6 ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publique et notamment les articles L.2125 et suivants ;
- VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2 et le R. 116-2 ;
- VU, le Code Pénal ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieur et notamment les articles 132-1 et 511-1 ;
- VU, le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 §II10°, §I, §IV ; R.411-25 al.3 et L121-2 ;
- VU, le Code de la Santé Publique ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT**, la demande en date du 15 juin 2023 par laquelle Madame Gaëlle CARLOT, Adjointe Déléguée aux œuvres de bienfaisance, bailleurs sociaux et logements, action sociale, sport et culture, associations, information et communication extérieure à la Mairie, droit à l'image, nouveaux arrivants et conseillère communautaire à la Commune de Rians, sollicite l'autorisation d'interdire le stationnement du domaine public pour favoriser le passage d'un poids-lourd à l'occasion de l'organisation d'une soirée concert, place du 8 MAI 1945 ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité pour favoriser le passage d'un poids-lourd dans le cadre de l'organisation d'n concert, Place du 8 Mai 1945 pour le compte de la Commune ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement à l'occasion de l'organisation d'une soirée concert.

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

La Commune est autorisée à interdire le stationnement sur les **rues JULES FERRY, TERRE NEGRE et CENTRALE** pour favoriser le passage d'un poids-lourd à l'occasion de l'organisation d'une soirée Concert.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Les restrictions au stationnement des véhicules prendront effet du :

Vendredi 21 juillet 2023 à partir de 07h.

jusqu'au

Samedi 22 juillet 2023 à 02h00

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

-Le stationnement sera interdit provisoirement sur les **rues JULES FERRY, TERRE NEGRE et CENTRALE**, sur les emplacements matérialisés ou non, aux dates et horaires comme définis sur l'article 2. La signalisation d'interdiction de stationnement sera signalée par affiches et signalées par barrières.

Le véhicule poids-lourd devra pouvoir effectuer ses allées et venues dans ces rues en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : SECURITE

La pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Elle pourra faire usage des barrières et des panneaux qui seront mis à sa disposition par les soins des Agents des Services Techniques.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Elle sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir. La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Le non- respect de cet Arrêté de Police s'ensuivra d'une mesure répressive par verbalisation avec une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

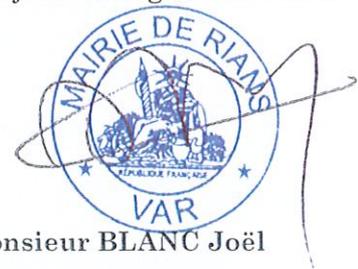
Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs
Le 18 juillet 2023

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël